

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2026

PÉRIODIQUE n°3

01/04/2026

5. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	103
6. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 21 à 26	
21. Résolution relative au règlement relatif à l'appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente	104
22. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la Santé et du Social (budget ordinaire)	108
23. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW)	113
24. Résolution relative au règlement relatif au prêt de matériel géré par le Centre provincial de prêt de matériel	115
25. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local »	120
26. Résolution relative à la modification du règlement du 26 juin 2025 relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs	128

5. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262445

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 18 mars 2026, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 10 février dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262373

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 mars 2026, la délibération du Conseil communal de Jodoigne en date du 27 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262414

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 mars 2026, la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 27 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262385

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 mars 2026, la délibération du Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 16 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262357

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 mars 2026, la délibération du Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 17 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262395

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 mars 2026, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 17 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262392

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 mars 2026, la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 9 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/262389

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 mars 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 12 février dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262363

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 mars 2026, la délibération du Conseil communal de Villers-la-Ville en date du 22 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/262362

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 mars 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 20 janvier dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262312

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 mars 2026, la délibération du Conseil communal de La Hulpe en date du 20 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2026, est approuvée.

6. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 21 à 26

21. Résolution relative au règlement relatif à l'appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente

(règlement – subventionnement – éducation permanente)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030 ;

Vu la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, telle que modifiée en dates des 30 mars 2023, 28 septembre 2023 et 27 mars 2025 ;

Vu l'article « 76200/640100/100132 », intitulé « *Subsides facultatifs ASBL, entreprises – Éducation permanente* », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser les démarches d'éducation permanente sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que la « *Coordination éducation permanente* » rassemble des associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente ;

Considérant que ces associations ont présenté, dans ce cadre, de nombreuses initiatives de qualité pour lesquelles elles ont reçu des subventions provinciales, notamment à l'occasion de l'appel à projet pluriannuel pour les années 2022 à 2024 avec le projet « *Actions coordonnées pour l'implication citoyenne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon* » et de l'appel à projets annuel pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de subventions de l'éducation permanente en Brabant wallon afin de les adapter aux politiques mises en place pour la législature 2024-2030 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un appel à projets pluriannuel pour les années 2026 à 2028 et de supprimer l'appel à projets annuel de l'année de transition 2025 ; que, par conséquent, pour une meilleure lisibilité du règlement susvisé, il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant l'intérêt de réserver l'accès à cet appel à projets pluriannuel aux associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires

Article 1^{er} – Le présent texte détermine les modalités d'adoption du thème et d'analyse des demandes, les critères de sélection et de recevabilité de celles-ci, ainsi que les conditions d'octroi de subvention dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente.

Article 2 – §1^{er} – L'appel à projets repris à l'article précédent est ouvert aux associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente.

§2 – Le présent appel à projets ne peut concerner que des dépenses relevant du service ordinaire.

Article 3 – Le thème du présent appel à projets est déterminé par le Collège provincial, sur proposition de l'administration de la Province du Brabant wallon, pour une durée de trois ans.

Description de l'appel à projets pluriannuel

Article 4 – §1^{er} – Les associations visées à l'article 2 peuvent répondre valablement à l'appel à projets en remettant, au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire concernée, un dossier de demande comprenant :

Le formulaire de demande de subvention, tel que repris en annexe, complété ;

Une copie des statuts de l'association ;

Les rapports d'activités et financier de l'année écoulée ;

Un projet de budget de l'activité proposée, ventilé par poste, pour le projet pour lequel une demande de subvention est introduite ;

Une attestation de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateur reconnu en éducation permanente.

§2 – Pour le 30 avril des deuxièmes et troisièmes années budgétaires concernées par l'appel à projets, les associations visées à l'article 2 ayant répondu valablement à l'appel à projets conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, doivent transmettre un dossier de demande comprenant :

- Un rapport attestant la poursuite du projet et ses éventuelles adaptations pour l'année budgétaire concernée ;
- Un projet de budget pour cette même année budgétaire ;
- Un rapport moral et financier portant sur l'utilisation de la subvention durant l'année budgétaire précédente.

Article 5 – §1^{er} – L'administration provinciale analyse la recevabilité des demandes de subvention en se basant sur les critères suivants :

- Le projet pour lequel la demande de subvention est introduite doit présenter une réelle dimension d'éducation permanente ;
- Le projet doit se dérouler en tout ou partie sur le territoire du Brabant wallon ;
- Le projet ne peut pas être subventionné par plusieurs services provinciaux ;
- Le projet doit présenter un budget crédible et la gestion de l'association doit prouver sa capacité à mener le projet à terme ;
- L'association doit être reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateur reconnu en éducation permanente et doit indiquer sur quel axe elle agit (animation, formation ou production) ;
- L'association doit renvoyer un formulaire complété pour le 30 avril de l'année concernée ;
- Il ne sera admis qu'un seul projet par association, qu'elle le propose seule ou en synergie avec d'autres associations.

§2 – Dès que l'analyse de la recevabilité mentionnée au paragraphe précédent est effectuée, l'administration provinciale procède à la sélection des projets selon les critères repris dans la grille d'analyse indicative ci-annexée et conformément à la pondération et aux questions contenues dans cette dernière :

- La pertinence du projet et son côté concret ;
- Le public visé ;
- Le nombre de partenaires ;
- La dimension provinciale ;
- L'ancrage durable.

§3 – Dans le cadre de la sélection décrite au paragraphe précédent et conformément à la grille d'analyse susmentionnée, l'administration attribue à chaque projet une note évaluative.

§4 – En se basant sur la note évaluative, établie conformément au paragraphe précédent, et sur les besoins émis par la(les) association(s) ayant introduit la demande, l'administration provinciale suggère un montant octroyable de subvention adapté ne pouvant excéder 20.000 euros.

Dans le cas d'un projet introduit, en commun, par plusieurs associations, la subvention est octroyée à chaque association séparément et ne peut excéder 20.000 euros par association.

§5 – Sur la base des analyses effectuées en application des paragraphes précédents et sous réserve des disponibilités budgétaires, l'administration provinciale établit une proposition à destination du Collège provincial, dans laquelle sont mentionnés :

- Les projets qui correspondent aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis *supra* et les motivations de ces propositions ;
- Les montants qu'elle propose d'octroyer, conformément aux §3 et 4 du présent article, aux associations dont les projets correspondent aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis *supra* et les motivations de ces propositions ;

- Les projets qui ne correspondent pas aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis *supra* et les motivations de ces propositions.

Liquidation et contrôle des subventions

Article 6 – §1^{er} – Les subventions accordées par le Collège provincial en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnés d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs à l'événement.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 7 – Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d'administration de la Culture, du Sport et du Tourisme. Il s'engage également à conserver les documents justificatifs repris à l'article 6, §2 du présent règlement durant 5 ans et à en garantir l'accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l'inspection.

Le bénéficiaire s'engage en outre, dans le cas des subventions décrites dans le présent règlement, à fournir deux invitations gratuites, pour les événements organisés, à la Direction d'administration de la Culture, du Sport et du Tourisme afin de lui permettre de déléguer des agents sur place.

Article 8 – §1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6, §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1^{er} du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, tirets 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 – §1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu’il a octroyées et dont il a contrôlé l’utilisation au cours de l’exercice dans le cadre du présent règlement.

Dispositions finales

Article 10 – Par dérogation aux articles 4 et 5, §1^{er} du présent règlement, pour l’année 2026, la date limite d’envoi du dossier de demande est fixée au 30 juin 2026.

Article 11 – §1^{er} – Le Collège provincial octroie les subventions décrites dans le cadre du présent règlement et prend toutes les mesures propres à assurer l’exécution de ce dernier.

§2 – En fonction du nombre de projets subventionnés, de la correspondance de ceux-ci aux thèmes et critères et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc entre les projets introduits dans le cadre de l’appel.

Article 12 – Conformément à l’article 3 du présent règlement, un nouvel appel à projets pluriannuel pourra être initié dès que l’appel à projets pluriannuel précédent aura été clôturé.

Article 13 – A la date d’entrée en vigueur de la présente résolution, la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d’éducation permanente, telle que modifiée en dates des 30 mars 2023, 28 septembre 2023 et 27 mars 2025 est abrogée.

Article 14 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et est applicable jusqu’au 31 décembre 2031. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

22. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la Santé et du Social (budget ordinaire)

(règlement – subventionnement – santé et social)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le Code wallon de l’action sociale et de la santé ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon, notamment l’objectif 3.3 *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l’échelle provinciale* et plus précisément l’action 3.3.4 *Promouvoir une société inclusive et solidaire en consolidant le soutien aux publics vulnérables, en luttant contre l’isolement des aînés, en favorisant l’épanouissement des jeunes et la transmission du devoir de mémoire et en intégrant l’égalité entre les genres comme principe transversal* » et l’action « 3.3.7 *Soutenir les politiques ayant trait à la santé, et plus particulièrement à la santé mentale, dont le CAPS et les SSM* » ;

Vu l'article budgétaire 80100/640100/100214 du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que l'adoption d'un règlement s'inscrit pleinement dans les priorités définies par la déclaration de politique provinciale 2024-2030, dont l'action sociale constitue un axe fondamental ;

Considérant qu'il est de l'intérêt provincial de soutenir les associations actives sur le territoire du Brabant wallon qui œuvrent en faveur des personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale ou économique ;

Considérant que ce règlement permet d'encadrer les demandes de subvention selon des critères objectifs, garantissant ainsi transparence, cohérence et équité dans le traitement des projets portés par des structures œuvrant à l'inclusion et au soutien des publics fragilisés ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Cadre légal et budgétaire

§1^{er} – Dans les limites des crédits budgétaires à l'ordinaire et conformément aux conditions fixées par le présent règlement, la Province du Brabant wallon peut accorder une subvention pour des projets visant à favoriser directement les personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale et/ou économique.

§2 – Ces subventions sont régies par :

- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8, concernant l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions ;
- tout texte ultérieur les complétant et/ou les modifiant ;
- la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 – Définitions et finalité de la subvention

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Formulaire de demande d'une subvention : document utilisé pour introduire une demande de subvention auprès de la Province du Brabant wallon, dans le cadre d'un projet relevant des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social.

2° Demandeurs : les associations qui œuvrent en faveur des personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale ou économique.

3° Subvention : aide financière accordée par la Province du Brabant wallon dans le cadre des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social, destinée à couvrir des dépenses liées à des frais de fonctionnement ainsi qu'à des événements.

4° Supracommunale : la participation effective de plusieurs communes et/ou d'associations actives sur le territoire de plusieurs communes, en tant que partenaires de l'organisation de l'événement.

Article 3 – Modalité d'introduction des demandes

§1^{er} – Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à l'administration provinciale via le formulaire se trouvant sur le site de la Province du Brabant wallon.

La demande peut être transmise par mail à l'adresse suivante : cohesionsociale@brabantwallon.be ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction d'administration de la cohésion sociale, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être soumise au plus tard le 30 avril de l'année en cours via le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé, accompagné des pièces demandées.

Lorsqu'elles concernent un événement, les demandes doivent être soumises au plus tard à cette même date pour tous les événements programmés avant le 30 avril de l'année suivante.

Par dérogation, pour l'année 2026 uniquement, les demandes de subvention peuvent être introduites jusqu'au 30 juin 2026.

§2 – L'administration provinciale accuse réception de la demande. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour compléter son dossier, le cas échéant.

Article 4 – Conditions de recevabilité des demandes

Pour être reconnue recevable, une demande de subvention doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit avoir son siège social en Brabant wallon et/ou organiser une activité spécifique sur le territoire du Brabant wallon ;
- le demandeur doit être en règle avec ses obligations antérieures vis-à-vis de la Province du Brabant wallon ;
- la demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 3 ;
- le demandeur ne peut introduire plus de trois demandes de subvention sur une période de cinq ans, sauf cas de force majeure ;
- une même demande ne peut pas être subventionnée par un autre règlement de la Province du Brabant wallon ;
- le demandeur ne peut pas bénéficier d'un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon ;
- lorsque la demande porte sur un événement, celui-ci doit s'inscrire dans des actions de formation ou de sensibilisation et présenter une dimension supracommunale telle que définie dans le présent règlement.

Article 5 – Critères d'éligibilité des projets

§1^{er} – Public cible :

- Les personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale ou économique.

§2 – Répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :

- la prévention des troubles de la santé physique et/ou mentale ;
- la détection précoce des troubles du développement ;
- l'amélioration du bien-être des personnes rencontrant des difficultés sociales, de santé physique ou mentale ;
- leur accès aux soins, aux services publics, au travail, à l'enseignement, à la mobilité, à la culture, au sport et aux loisirs ;
- le maintien à domicile et l'autonomie du public cible ;
- la complémentarité avec l'offre existante ou le renforcement des synergies dans le réseau d'aide ou de soins ;
- la lutte contre l'isolement.

Une valeur ajoutée pourra être reconnue au projet dans les cas suivants :

- le projet vient renforcer l'offre dans une région qui manque de ressources dans le domaine concerné ;
- le projet est novateur ou original dans son approche par rapport à l'offre existante.

§3 – La demande doit présenter un budget crédible, raisonnable, détaillé (en précisant notamment les autres sources de financement, l'état des comptes et la part du budget global prise en charge par le demandeur, *etc.*), et être pertinente au regard de la déclaration de politique provinciale.

§4 – Les frais de personnel ne peuvent représenter plus de 30 % du montant de la subvention demandée, ni couvrir l'engagement du personnel.

Article 6 – Examen des demandes et limites de la subvention

§1^{er} – L'administration provinciale instruit un dossier dans lequel l'analyse de la demande est reprise. Ce dossier est ensuite présenté au Collège provincial, qui décide de l'octroi ou non de la subvention.

En fonction des disponibilités budgétaires, le montant de la subvention peut atteindre un maximum de 80 % du budget jugé nécessaire à la réalisation du projet et compte tenu de la demande, sans toutefois pouvoir excéder un cinquième du budget provincial disponible.

Lorsque la demande de subvention porte sur l'organisation d'un événement, le montant de la subvention ne peut excéder 50 % du budget jugé nécessaire à la réalisation de celui-ci, avec un plafond fixé à 3.000 euros.

§2 – En fonction du nombre de projets subventionnés et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc.

Article 7 – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté d'octroi, notifié au bénéficiaire, précisant :

- le montant et l'objet de la subvention ;
- les modalités de liquidation ;
- la nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- les modalités de la visibilité provinciale.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en vertu du présent règlement ne seront mises en liquidation qu’après présentation des pièces justificatives ainsi que d’une déclaration de créance, précisant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents équivalents justifiant l’utilisation intégrale de la subvention ; pour les ASBL dont les activités s’inscrivent dans le calendrier scolaire, ces pièces peuvent couvrir une année scolaire (ex : sept 2026 à juin 2027), accompagnée d’un relevé détaillé certifié exact ;
- une copie des comptes et bilans de l’année antérieure (ex : si la subvention est octroyée en 2026, les comptes et le bilan à remettre seront ceux de l’exercice 2025) ;
- une attestation sur l’honneur déclarant que ces pièces n’ont pas été utilisées pour obtenir une autre subvention d’un pouvoir subsidiant ou une indemnité d’assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l’utilisation de la subvention ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l’arrêté d’octroi.

§3. Le délai de remise des pièces justificatives est fixé au 31 octobre de l’année suivant l’octroi de la subvention.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le demandeur doit mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l’ensemble de sa communication concernant le projet subventionné, conformément aux dispositions de l’Arrêté d’octroi.

Article 10 – Restitution

§1^{er} – Le demandeur doit restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu’il ne l’utilise pas aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu’il ne respecte pas les conditions précisées dans le règlement ainsi que dans l’arrêté d’octroi ;
- lorsqu’il ne fournit pas les pièces justificatives visées à l’article 8 du présent règlement dans les délais requis ;
- lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle visé à l’article 11 du présent règlement.

L’absence de visibilité provinciale telle que prévue à l’article 9, est considérée comme un manquement à l’une des conditions particulières mentionnées au point 2 du §1^{er}.

§2 – Toutefois, dans les cas visés au §1, points 1 et 3, le bénéficiaire n’est tenu de restituer que la partie de la subvention qui n’a pas été utilisée pour les fins prévues ou qui n’a pas été justifiée.

§3 – Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 11 – Contrôle

§1^{er} – La Province du Brabant wallon se réserve le droit de procéder à un contrôle sur place de la subvention.

§2 – Le Collège provincial est responsable du contrôle de la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3 – A l’issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté précisant si la ou les subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins pour lesquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4 – Chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur les subventions qu’il a octroyées et contrôlées au cours de l’exercice, dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l’exercice 2026 devient exécutoire et est applicable jusqu’au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

23. Résolution relative à l’avenant n°1 au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW)

(Contrat de gestion – AISBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Plan stratégique transversal 2025-2030 adopté par le Collège provincial et particulièrement l’objectif stratégique OS2. « *Pour une supracommunalité approfondie* » et l’objectif opérationnel OO2.2. « *Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d’appartenance territoriale* » - Action 2.2.1 « *Travailler avec les communes afin de définir et d’implémenter sur le terrain des politiques publiques prioritaires* » ainsi que l’objectif opérationnel OO2.4. « *Mener des investissements ciblés en matière de résilience du territoire et de qualité de vie* » - Action 2.4.4 « *Assurer l’accès à un logement pour tous, notamment en soutenant les acteurs de terrain qui offrent des logements adaptés aux réalités démographiques et économiques* » - Action 2.4.6 « *Consolider le partenariat avec l’AIS-BW afin de renforcer un accès au logement des publics précarisés* » ;

Vu les statuts de l’ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (en abrégé AIS-BW), inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2025 relative au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l’Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) ;

Vu l'article budgétaire 92201/640000/100191 intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Agence immobilière sociale du Brabant wallon » du budget provincial ordinaire 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'investir dans la promotion de l'accès au logement social ; que, pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW) des missions d'utilité publique relevant de ce secteur immobilier ;

Considérant que le contrat de gestion 2025-2027 liant la Province du Brabant wallon à l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale n'a pas stipulé dans l'article 2 dudit contrat l'octroi d'une subvention annuelle pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Considérant que pour mener ses missions en matière d'accès au logement décent pour tous, en Brabant wallon, l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW) a introduit une demande d'avenant au contrat de gestion 2025-2027 pour faire face à ses besoins de trésorerie ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt provincial d'établir un avenant au contrat de gestion 2025-2027 afin de modifier l'article 2 dudit contrat, en vue d'autoriser l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW) à solliciter une subvention annuelle de maximum 800.000,00 € pour l'année 2026 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le contrat de gestion 2025-2027 liant la Province du Brabant wallon à l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale ne peut être mis en exécution que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion et son avenant en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant l'audit en cours à l'AIS-BW commandité par la Province du Brabant wallon et dont la priorité assignée au Réviseur désigné concerne notamment l'émission de recommandations en matière de ressources humaines et l'analyse de l'adéquation des moyens humains en regard des missions à remplir par l'AIS-BW ;

Considérant qu'il est opportun d'attendre le résultat dudit audit en matière d'adéquation des ressources humaines en lien avec les missions confiées à l'AIS-BW ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

24. Résolution relative au règlement relatif au prêt de matériel géré par le Centre provincial de prêt de matériel

(Institutions et Domaines provinciaux – locaux et prêt de matériel)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le règlement du Conseil provincial du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel tel que modifié en dates des 26 juin 2014, 28 avril 2022 et 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ;

Considérant que l'expérience acquise par le service dans l'application du règlement du prêt de matériel a mis en évidence la nécessité d'y apporter diverses adaptations afin de mieux correspondre à la réalité du terrain et à la pratique administrative ; qu'il y a dès lors lieu de revoir le règlement au regard de ces éléments afin de faire coïncider la pratique provinciale et son texte normatif ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur des modifications envisagées, il apparaît plus opportun d'abroger le règlement actuel et d'en adopter un nouveau ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le règlement relatif au prêt de matériel géré par le Centre provincial de prêt de matériel, tel qu'annexé.

Article 2 – §1^{er} – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et est d'application du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2031.

§2 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel, tel que modifié en dates des 26 juin 2014, 28 avril 2022 et 22 février 2024, est abrogé.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°3/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 mars 2026

Règlement relatif au prêt de matériel géré par le Centre provincial de prêt de matériel

Article 1^{er} – La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », met en prêt du matériel géré par le Centre provincial de prêt de matériel, ci-après dénommé « le Centre », dans les limites des dispositions du présent règlement.

Article 2 – Bénéficiaires, conditions et durée de prêt

§1^{er} – Les Communes et C.P.A.S. du Brabant wallon, les associations sans but lucratif (ASBL) ainsi que les associations de fait - à l'exclusion des particuliers - dont le siège est établi en Brabant wallon peuvent bénéficier d'un prêt de matériel, pour leur propre besoin, dans le cadre d'activités ou d'événements organisés en Brabant wallon ou dans une autre province de Belgique.

§2 – Les Communes et C.P.A.S., les associations sans but lucratif (ASBL) ainsi que les associations de fait - à l'exclusion des particuliers - dont le siège n'est pas établi en Brabant wallon peuvent bénéficier

d'un prêt de matériel, pour leur propre besoin, dans le cadre d'activités ou d'évènements organisés en Brabant wallon.

Une association de fait est définie comme étant une association sans personnalité juridique régie par la volonté des parties, composée d'au moins deux personnes, avec un but clairement défini (caractère social, culturel, sportif, dans le but de défendre une cause), non lucratif et désintéressé.

Les agents du Centre se réservent le droit de contrôler via la publicité publique, ou toute autre voie de droit, la composition de l'association de fait et le caractère non lucratif de celle-ci.

§3 – Le prêt de matériel en dehors du Brabant wallon est limité au matériel de la liste A.

§4 – Le prêt de matériel du Centre est effectué à titre gratuit. L'accès au service de prêt est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle (voir l'art. 6 §3 et §4). Les embouts destinés à la borne éthylo-test sont quant à eux payants (voir art. 3 §3, art. 4 §2 et art. 6 §5).

§5 – Les activités organisées à titre privé sont exclues du champ d'application du présent règlement.

§6 – La durée du prêt s'étend du jour de l'enlèvement du matériel jusqu'au jour de sa restitution effective au Centre. Cette durée ne peut excéder 30 jours calendrier.

§7 – La durée maximale du prêt est de 80 jours calendrier pour des spectacles culturels estivaux ou des évènements estivaux liés au sport ou à la jeunesse.

Une prolongation peut être accordée par le Collège provincial ou l'agent délégué par lui, sur demande motivée adressée par écrit au Collège provincial au moins 15 jours calendrier avant l'expiration du terme du prêt initial. Cette prolongation sera formulée de sorte que la durée totale du prêt (mise à disposition initiale comprise) ne dépasse pas 30 jours calendrier. Pour les spectacles culturels estivaux ou les évènements estivaux liés au sport ou à la jeunesse, la durée totale est limitée à 80 jours calendrier.

Article 3 – Matériel

§1^{er} – Le Collège provincial approuve la liste du matériel disponible pour les prêts et la répartit en deux catégories (A et B) conformément au §2 du présent article.

§2 – Le matériel disponible se répartit en deux catégories :

- a) Le matériel dit « léger », figurant sur la liste A
- b) Le matériel dit « lourd », figurant sur la liste B

§3 – Le prêt de la borne éthylo-test impose nécessairement l'acquisition d'au minimum une boîte de 250 embouts testeurs. Les embouts testeurs non utilisés ne sont pas repris par le Centre et ne font pas l'objet d'un remboursement.

Article 4 – Procédure à suivre pour la demande de prêt

§1^{er} – Les demandes sont adressées par courrier à la Province du Brabant wallon – Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par mail à pretmateriel@brabantwallon.be ou via le site officiel de la Province (www.brabantwallon.be) au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités.

§2 – Les demandes doivent être introduites sur les formulaires ad hoc, dont le modèle est fixé par le Conseil provincial, dûment complétés et signés.

En cas de demande de prêt de la borne éthylo-test, la demande précise, sur le formulaire, le nombre de boîtes d'embouts testeurs à acheter.

§3 – Les demandes font l'objet d'un accusé de réception, envoyé dans les meilleurs délais, indiquant la date de réception par le Centre.

§4 – Les demandes sont traitées chronologiquement par le Centre, en fonction de leur date de réception.

§5 – Par dérogation, les demandes introduites en dehors des délais fixés au §1^{er} du présent article peuvent faire l'objet d'une décision favorable, expressément motivée et exceptionnelle, par le Collège provincial ou l'agent qu'il délègue, sur base des justifications écrites du demandeur et dans la mesure des disponibilités du matériel envisagé.

§6 – La décision d'octroi ou de refus du prêt de matériel est notifiée par écrit, par le Collège provincial ou l'agent délégué endéans le mois. La décision est motivée en cas de refus.

Article 5 – Exécution du prêt, transport, usage et manutention

§1^{er} – Lorsqu'un rapport technique existe pour le matériel mis en prêt, il doit être signé et renvoyé au Centre dans les meilleurs délais, au plus tard le jour de l'enlèvement.

Le matériel ne peut pas quitter le Centre de Prêt sans signature pour accord de ce document et respect des conditions qui y sont reprises.

§2 – L'enlèvement du matériel est conditionné au paiement de la cotisation visée à l'art. 6 §3 et §4 du présent règlement.

§3 – Dans le cas où un bénéficiaire se désiste moins de 15 jours avant la date effective du prêt de matériel demandé, sans pouvoir invoquer une justification ou un cas de force majeure conduisant à ce désistement, le Collège provincial est saisi de ce désistement et peut décider de sanctionner le bénéficiaire suivant l'article 7.

§4 – Le matériel peut être enlevé par un mandataire du bénéficiaire pour autant qu'il soit muni d'une procuration pour ce faire.

§5 – Le matériel est mis en prêt au bénéficiaire aux jour et heure figurant dans le courrier de notification d'octroi du prêt visé à l'article 4 §6, selon les horaires du Centre, soit du lundi au vendredi, entre 8h et 15h30, à l'exclusion des jours fériés et des jours de fermeture de l'administration provinciale.

Si le matériel n'est pas retiré aux jour et heure convenus, le prêt pourrait être considéré comme annulé et le bénéficiaire sanctionné suivant l'article 7.

Le matériel doit être restitué aux jour et heure convenus sous peine de l'application d'une sanction pour le bénéficiaire, énoncée à l'article 7.

§6 – Le matériel mis en prêt fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le bénéficiaire et le Centre. Toute anomalie au matériel constatée au moment de l'enlèvement du matériel doit être consignée et signée par les deux parties.

§7 – Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel. Le véhicule doit être propre. Pour l'enlèvement du matériel de plein air, l'utilisation d'une remorque ou d'un camion est autorisée.

Si les obligations et conditions de transport ne sont pas conformes aux exigences précisées dans le rapport technique, le Centre se réserve le droit de ne pas libérer le matériel et de sanctionner le bénéficiaire suivant l'article 7.

§8 – Le service en charge du prêt de matériel se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles aléatoires sur le lieu de montage du matériel prêté afin de s'assurer du respect des conditions de manutention.

§9 – Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt avec prudence et diligence. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut être loué ou prêté à des tiers.

Tout manquement a pour conséquence immédiate la fin de la mise en prêt du matériel et l'obligation de le restituer dès le constat et ce, durant les heures d'ouverture du Centre.

Article 6 – Charges du bénéficiaire, cotisations et responsabilité

§1^{er} – La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis en prêt sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être renvoyé à la Province dans les meilleurs délais.

§2 – Une partie du matériel est couvert par une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols avec effraction » couvrant certains dommages affectant ce matériel.

Le bénéficiaire est tenu de prendre connaissance du matériel assuré ainsi que de l'étendue de la couverture/risques assurés, disponible sur le site internet de la Province.

Le bénéficiaire renonce à toute revendication ou action en responsabilité contre la Province du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel.

§3 – Le prêt de matériel est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle constituant une participation du bénéficiaire à la maintenance et au renouvellement du matériel. Cette cotisation est d'un montant de :

-23 euros pour le prêt de matériel figurant exclusivement sur la liste A et ce quel que soit le nombre de prêts sollicités durant l'année.

-282 euros pour le prêt de matériel figurant tant sur la liste A que sur la liste B et ce quel que soit le nombre de prêts sollicités durant l'année.

Le bénéficiaire apporte la preuve du paiement de la cotisation visée à l'alinéa précédent lors du premier enlèvement de l'année. A défaut, le matériel n'est pas mis en prêt.

§4 – Le montant de la cotisation est indexé chaque année suivant l'évolution de l'indice santé selon la formule suivante :

Cotisation de base x Nouvel Indice
Indice de départ

L'indice santé de départ est celui du mois d'avril 2025. Quant au nouvel indice à prendre en considération, il s'agit de celui du mois d'octobre. L'indexation est appliquée au 1^{er} janvier de chaque année civile. La date d'enlèvement du matériel détermine l'année civile à prendre en considération pour définir le montant de la cotisation.

§5 – En cas de prêt de la borne éthylotest, une facture relative à l'acquisition des embouts testeurs est adressée par la Province au bénéficiaire et son paiement doit intervenir avant le retrait de la borne. A défaut, son prêt n'est pas autorisé. Le coût d'une boîte d'embouts testeurs s'élève au montant de 25,00 euros. Le bénéficiaire apporte la preuve dudit paiement lors de la mise à disposition de la borne.

§6 – En cas de panne ou de défectuosité du matériel, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe le Centre dans les plus brefs délais, par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par la Province, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

Article 7 – Sanctions

§1^{er} – En cas de manquement au présent règlement, le Collège provincial peut sanctionner le bénéficiaire par un rappel à l'ordre ou par une suspension du droit de solliciter des prêts, pour une durée maximale de dix-huit mois.

§2 – Tout comportement d'irrespect ou portant atteinte au bon fonctionnement du service, notamment à l'égard des agents du Centre, peut également donner lieu à l'application d'une sanction par le Collège provincial.

§3 – La nature et la durée de la sanction sont appréciées et fixées par le Collège provincial au regard des circonstances propres à chaque situation et des éventuels préjudices subis.

§4 – Toute décision de sanction est motivée et notifiée par le Collège provincial au bénéficiaire. Elle est d'application dès sa notification.

Article 8 – Divers

§1^{er} – Le Collège provincial statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu dans le présent règlement ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

§2 – Tout bénéficiaire est tenu d'afficher clairement la visibilité provinciale lors de sa manifestation. Le logo provincial est accessible sur le site internet de la Province (www.brabantwallon.be).

A cet effet, le bénéficiaire respecte scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique de la Province définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo et du slogan à divers environnements. Il soumet au fonctionnaire chargé de l'information au sein de la Province, le bon à tirer du support et attend son autorisation avant la diffusion dudit support.

§3 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : gestion du Centre de prêt ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province du Brabant wallon s'engage à conserver les données pour un délai de 2 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : lors de la demande de prêt ;
- Communication des données : les données ne sont pas communiquées à des tiers.

Article 9 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et est d'application jusqu'au 31 décembre 2031.

25. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » *(règlement – subventionnement – Commerce local)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 et notamment la volonté du Collège de s'engager pleinement aux côtés des communes du Brabant wallon et de s'investir dans la supracommunalité ;

Vu le Programme stratégique transversal 2025-2030 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique O.S1. « *Pour une gouvernance innovante* » et l'objectif opérationnel OO1.3. « *Optimiser la gestion financière* » - Action 1.3.2. « *Analyser la pertinence et l'impact des règlements d'appels à projets supracommunaux sur les besoins réels du territoire* » - Action 1.3.3. « *Favoriser les synergies, les rationalisations voire les fusions de structures locales ou paralocales* », ainsi que l'objectif stratégique O.S2. « *Pour une supracommunalité approfondie* », et l'objectif opérationnel OO2.2. « *Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d'appartenance territoriale* » - Action O.O.2.2.1 « *Travailler au quotidien avec les communes afin d'implémenter sur le terrain des politiques publiques prioritaires* », - Action O.2.2.2 « *Favoriser la rencontre des volontés et attentes des différents acteurs du territoire en assumant, si nécessaire, certaines responsabilités ou services au niveau provincial, en remplacement ou en complément des communes* », - Action O.O.2.2.4 « *Coordonner les politiques et investissements au niveau supracommunal en lien avec les enjeux spécifiques du territoire* » ;

Vu l'article budgétaire 52002/262400/100347 intitulé « Sub Invest accordés en capital – Appel à projets Soutien au commerce local » d'un montant de 400.000,00 euros, inscrit au budget provincial (service extraordinaire) pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant l'intérêt général et provincial de promouvoir les projets de soutien au commerce local dans les communes du Brabant wallon, ainsi que le rôle essentiel de la Province en matière d'appui, de coordination et d'harmonisation des initiatives locales ; considérant la volonté de la Province de soutenir les commerçants, artisans et porteurs de projets, d'accompagner les communes dans le renforcement de l'attractivité des centres-villes, dans l'accueil de nouveaux commerces et dans la lutte contre les cellules vides ; considérant également l'objectif de soutenir les investissements communaux en faveur du commerce local, de sa promotion et de sa communication, d'encourager l'autocréation d'emplois et de favoriser la vente des produits en circuits courts ; considérant enfin que le règlement provincial du 25 février 2021, adopté dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2019-2024 afin de soutenir les commerçants, artisans et porteurs de projets et de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages du Brabant wallon, a été abrogé le 18 décembre 2025 car il ne correspondait plus aux attentes et aux réalités de terrain ; qu'il convient dès lors de soutenir plus spécifiquement le commerce local et les circuits courts en Brabant wallon ;

Considérant que les communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés en vue du développement économique sur leur territoire, en partenariat avec le niveau de pouvoir provincial ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie

SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

Article 1^{er} – Objet

Le règlement « Soutien au commerce local » a pour objectif d'accompagner les villes/communes dans le développement et le renforcement de leur attractivité, afin de dynamiser les centres de villes et de villages et de favoriser un environnement propice au développement commercial.

Il s'articule autour de 2 actions différentes :

Une action de soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets (Action 1) ;

Une action de promotion et de développement du commerce local, des circuits courts, producteurs et artisans locaux par un investissement communal destiné aux Villes et Communes (Action 2).

Article 2 – Hauteur et limite de la subvention

La subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- 50% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 10.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages (Action 1) ;
- 50 % du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00 euros, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat(s) d'équipement destinés à favoriser le développement du commerce local, des circuits courts, des producteurs et artisans locaux (Action 2).

Article 3 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Demandeur : une ville/commune de la Province du Brabant wallon, laquelle :

- A pour objectif la création ou la relocalisation d'une activité commerciale. (Action 1)
- Possède un projet d'investissement sous forme de travaux ou d'équipement destinés à favoriser le développement du commerce local, des circuits courts, des producteurs et artisans locaux. (Action 2)

2°. Bénéficiaire : le demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

Pour l'Action 1, la ville/commune qui s'est vu octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final ;

Pour l'Action 2, la ville/commune qui s'est vu octroyer une subvention en est le bénéficiaire primaire.

3° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages

4° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers.

Dans le cadre de l'action 1, cette activité doit être caractérisée par l'existence ou non d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels (B2B), les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les institutions d'enseignement, les services à la personne et les maisons médicales sont

exclues de cette définition. Les entreprises qui occupent plus de 10 ETP ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 2 millions d'euros sont également exclues.

5° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires fixées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou fixées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

6° Répondre aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité : l'activité commerciale répondra aux besoins des villes/communes si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale des villes/communes. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité.

Article 4 – Limitations

Pour l'Action 1, il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. Un jury procédera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune. Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 5 – Actions et critères de recevabilité

§1^{er} – Action 1 : Soutien direct aux commerçants s'installant dans des cellules vides

L'action de soutien direct aux commerçants pour le réinvestissement des cellules commerciales vides vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale des villes et villages. L'activité commerciale devra répondre aux besoins des villes et villages pour renforcer leur attractivité.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Les investissements relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location ;
- Les frais liés à la formation ;
- Les frais liés aux déplacements ;
- Les frais liés aux abonnements ;
- Les frais relatifs au fonctionnement et tout frais requérant.

Des projets de coopératives peuvent également être éligibles.

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans le territoire de la ville/commune ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le demandeur devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en exercice dans les villes/communes à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§2 – Action 2 : Accompagnement des communes dans leurs investissements en faveur du commerce local et du soutien aux circuits courts.

L'action d'accompagnement des communes dans leurs investissements en faveur du développement du commerce local et du soutien aux circuits courts, aux producteurs et artisans locaux vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements, sur l'ensemble de son territoire en partenariat avec une ou des autres communes du territoire du Brabant wallon.

Les investissements éligibles sont :

Équipements pour événements et marchés

- Tentes, tonnelles, chapiteaux
- Tables, bancs, chaises, mange-debout
- Chauffages d'appoint, chauffe-terrasses
- Remorques, enrouleurs, coffrets électriques
- Groupes électrogènes
- Frigos, congélateurs, étagères
- Chalets et structures fixes ou mobiles
- Canopys pour exposants/artisans
- Triporteurs électriques
- Distributeurs de produits locaux
- Comptoirs
- Matériel de sonorisation

Signalétique & Promotion

- Supports et écrans digitaux
- Panneaux d'affichage numérique
- Illumination de fin d'année

Aménagements d'espaces publics dans les centres-villes

- Mobilier urbain connecté
- Distributeur de billets
- Création d'îlots de fraîcheur
- Equipement de stationnement de vélos

Des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles. Les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pourraient alors être cumulées, si l'articulation entre celles-ci est cohérente et justifiée.

Lorsque deux communes s'associent pour un même projet, le taux de subvention peut être porté à 75 % du montant total des investissements admis. Lorsque plus de deux communes s'associent, ce taux peut être porté à 100 %.

Article 6 – Modalités d'introduction de participation des communes

§1^{er} – La participation des communes s'effectue par l'introduction d'une demande simplifiée, au moyen du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la commune, en mentionnant la personne de contact au sein de la commune ou d'un opérateur local (GAL, ADL, gestion centre-ville, ...) en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales).

§2 – Le dossier est transmis à l'administration provinciale, par voie électronique (economie@brabantwallon.be) ou postale - Province du Brabant wallon Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, au plus tard le 31 mai en 2026 et le 30 avril à partir de 2027

Article 7 – Modalités d'introduction d'une demande par un porteur de projet et de demande de subvention (Action 1)

§1^{er} – Le porteur de projet introduit sa demande via le formulaire en ligne sur le site internet provincial.

§2 – La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie et signée, en mentionnant le numéro d'entreprise (n° BCE) ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 – L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères mentionnés à l'article 5.

§4 – Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 – La commune concernée transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande subvention.

Si la commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour permettre d'introduire un dossier régulier ou pour ne pas donner suite.

Article 8 – Octroi des subventions

8.1. Porteur de projet (Action 1)

§1^{er} – Pour l'Action 1, un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé de membres de l'administration provinciale et de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser, les demande de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 – Lors du jury de sélection, le porteur de projet viendra présenter son projet en 15 minutes.

§3 – Le jury remet son avis sur la base des critères mentionnés à l’article 5 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La qualité du commerce ;
- La réponse aux besoins de la zone commerciale visée par le projet.

§4 – Suivi réservé aux avis du jury :

En cas d’avis favorable, l’administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d’avis favorable sous condition du jury, confirmé par le Collège provincial, l’administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, l’administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention. En cas d’avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l’administration provinciale invite le porteur de projets à revoir son projet sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

8.2. Ville/commune (Action 2)

§1^{er} – Concernant l’action d’accompagnement des communes dans leurs investissements en faveur du commerce local et du soutien aux circuits courts, la ville/commune introduit sa demande de subvention au moyen du formulaire en ligne sur le site du Brabant wallon.

§2 – Ce formulaire doit reprendre les éléments suivants :

- Le descriptif de l’investissement envisagé et sa contextualisation dans le cadre de la stratégie communale/inter communale de soutien au commerce local, aux circuits courts, aux producteurs et artisans locaux ;
- Par année, un seul dossier d’investissement communal peut être introduit. Le dossier peut regrouper plusieurs petits investissements tout en respectant les plafonds de financement autorisés ;
- La délibération de l’autorité compétente approuvant la demande de subside, en précisant, le cas échéant, les communes participantes au projet, dûment signée par les autorités habilitées.

§3 – Le dossier complet doit parvenir à l’administration provinciale au plus tard le 31 mai pour l’année 2026 et le 30 avril à partir de l’année 2027.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en exécution du présent règlement sont mises en liquidation sur présentation par la ville/commune des pièces justificatives ainsi que d’une déclaration de créance.

Si les factures ou les documents assimilés attestant l’utilisation de la subvention ne couvrent pas l’intégralité du montant de la prime octroyée, la déclaration de créance devra préciser que le porteur du projet (bénéficiaire) renonce à la différence.

§2 – Les pièces justificatives visées à l’alinéa précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l’emploi de la totalité de la subvention accompagnée d’un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l’utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l’honneur déclarant que ces pièces n’ont pas servi à l’obtention d’une subvention auprès d’un autre pouvoir subsidiant ou d’une indemnité d’assurance ;

4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiaires pour le projet concerné et la répartition ;
5. Une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial mis en ligne sur le site du porteur de projet ;
6. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi ;
7. Les preuves de paiement (extrait de comptes bancaires).

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le Brabant wallon a développé une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'afficher sur sa vitrine/ son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par » ...).

Article 11 – Restitution

§1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Contrôle

§1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

26. Résolution relative à la modification du règlement du 26 juin 2025 relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs

(règlement – subventionnement – talents sportifs)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3, une vision territoriale solide ; 3.3, Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale et l'objectif opérationnel 3.3.5, Encourager la pratique du sport pour tous (jeunes, femmes, seniors, handisport, ...) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2025 portant le règlement provincial relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs ;

Vu l'article « 76400/640100/100391 », intitulé « Subsidies ASBL, entreprises - Espoirs sportifs - Bourses annuelles par jury », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser l'émergence de talents sportifs du Brabant wallon en leur offrant une bourse destinée à contribuer aux frais liés à la participation à une ou plusieurs compétitions internationales officielles à l'étranger ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de l'appel à candidatures « Talents sportifs » afin d'y apporter les ajustements issus de l'évaluation de la première édition organisée en 2025 et d'en améliorer la lisibilité ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES,

Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – À l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement du 26 juin 2025 relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs, les mots « *10 à 30 ans habitant en Brabant wallon et qui, au cours de l'année de l'introduction de leur demande, ont participé ou vont participer à au moins une compétition internationale officielle se déroulant à l'étranger* » sont remplacés par les points suivants : « *10 à 20 ans pour les candidats pratiquant un sport collectif et évoluant dans une sélection au niveau régional ou national reconnu par leur fédération sportive ; de 10 à 27 ans pour les candidats pratiquant un sport individuel* »
Tous les candidats, quel que soit le sport pratiqué, doivent :

- *habiter en Brabant wallon ;*
- *et avoir participé ou être amenés à participer, au cours de l'année civile d'introduction de leur demande, à au moins une compétition internationale officielle se déroulant à l'étranger.*

Article 2 – §1^{er} – À l'article 4 du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, la date du « *31 août* » est remplacée par la date du « *30 juin* ».

§2 – Au même article 4 susvisé, quatrième tiret du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, les modifications suivantes sont apportées :

- Après les mots « *frais de déplacement* », les mots « *(uniquement dans le cadre d'une compétition internationale à l'étranger)* » sont ajoutés ;
- Après le mot « *d'équipement* », les mots « *(uniquement dans le cadre d'équipement adapté pour la pratique d'un handisport)* » sont ajoutés ;
- Après le mot « *d'inscription* », les mots « *(uniquement dans le cadre d'une compétition internationale à l'étranger)* » sont ajoutés.

Article 3 – §1^{er} – À l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, les modifications suivantes sont apportées :

- Au premier tiret, la date du « *31 août* » est remplacée par la date du « *30 juin* » ;
- Au quatrième tiret, le mot « *civile* » est ajouté après les mots « *1^{er} janvier de l'année* », les mots « *30 ans* » sont remplacés par « *20 ans* » et les mots « *pour les candidats pratiquant un sport collectif et de maximum 27 ans au cours de ladite année pour les candidats pratiquant un sport individuel ;* » sont ajoutés après les mots « *de ladite année* » ;
- Au sixième tiret, les mots « *avoir participé ou être amené à participer* » sont ajoutés après les mots « *Le sportif ou handisportif doit* », le mot « *civile* » est ajouté après le mot « *année* » et le mot « *participé* » est supprimé ;
- Un cinquième tiret reprenant la phrase « *Le sportif ou handisportif concerné qui pratique un sport collectif doit évoluer en sélection régionale ou nationale reconnue par sa fédération sportive ;* » est ajouté.

§2 – Au même article 5 susvisé, paragraphe 2, alinéa 2, quatrième tiret du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, les mots « *du projet* » sont remplacés par « *attendu de la bourse* ».

§3 – Au même article 5 susvisé, paragraphe 4 du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, les termes « *2.500 €* » sont remplacés par les mots « *1.000 euros pour les talents pratiquant un sport collectif et 2.500 euros pour les talents pratiquant un sport individuel* ».

§4 – Au même article 5 susvisé, paragraphe 5, troisième tiret du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, les mots « *lui semblent pas correspondre* » sont remplacés par « *correspondent pas* ».

Article 4 – À l'article 6, paragraphe 2 du règlement du 26 juin 2025 susmentionné, un deuxième tiret est ajouté reprenant la phrase « *Un rapport moral et financier portant sur l'utilisation de la bourse* ».

Article 5 – Un article 11 est inséré au règlement du 26 juin 2025 susmentionné et libellé comme suit :
« *La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et entre en vigueur à la date de sa publication. Elle reste d'application jusqu'au 31 décembre 2031* ».

Article 6 – Le formulaire de demande annexé au règlement du 26 juin 2025 susmentionné est supprimé et est remplacé par le nouveau formulaire, tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 7 – La grille d'analyse indicative annexée au règlement du 26 juin 2025 susmentionné est supprimée et est remplacée par la nouvelle grille d'analyse indicative, telle qu'annexée à la présente résolution.

Article 8 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet